



Mesure d'aides à la conversion à l'agriculture biologique
Campagne 2021

Programmes de développement ruraux (PDR) 2014-2020
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine



Information sur les modalités d'intervention des financeurs des aides à la conversion à l'agriculture biologique

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) est accessible à tout agriculteur souhaitant s'engager dans ce mode de production en Grand Est. L'aide au maintien à l'agriculture biologique ne fait plus l'objet de financement en 2021, et n'est par conséquent pas ouverte. Seules les demandes répondant à l'ensemble des conditions prévues par la réglementation applicable à l'aide à la CAB sont éligibles et peuvent, le cas échéant, être retenues à un financement. Les nouveaux engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle. Ce document précise les plafonds financiers annuels par exploitation pour l'aide à la conversion. Pour les GAEC, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

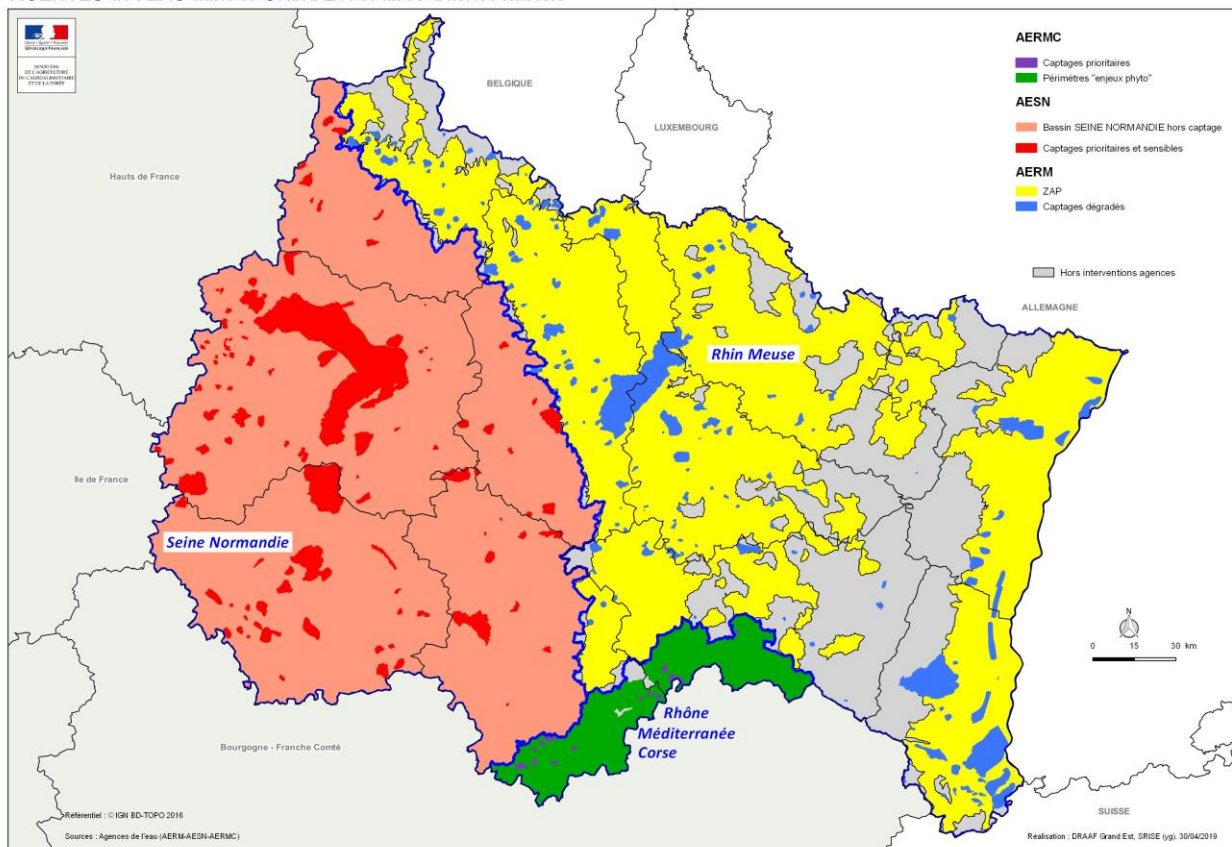
Modalités de soutien de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en 2021 :

| Périmètre d'intervention | Cofinancier | Conditions pour engager la totalité des surfaces de l'exploitation | Plafond ¹ d'aide |
|--|---------------------------------------|---|---|
| Aires d'alimentation de captages dégradés du SDAGE de l'Agence de l'eau Rhin Meuse (AERM) | AERM, FEADER | Au moins 3 ha exploités depuis au moins 3 ans (durée pouvant être inférieure pour les JA en cours d'installation) dans l'AAC (à défaut DUP) éligibles font l'objet de la demande de CAB | Aucun |
| Aires d'alimentation de captages sensibles et prioritaires de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) | AESN | au moins une parcelle exploitée dans l'AAC fait l'objet de la demande de CAB Toutes les parcelles exploitées du demandeur situées dans l'AAC sont soit dans la demande de CAB soit déjà certifiées AB. | |
| Aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) | AERMC, FEADER | au moins une parcelle dans la zone éligible et faisant l'objet d'une demande de CAB ou bien toutes les surfaces situées dans la zone éligible déjà certifiées AB | |
| Bassin versant du Rupt de Mad | AERM, FEADER | 50% des surfaces de l'exploitation sont localisés dans la zone éligible et font l'objet d'une demande de CAB | Aucun |
| ZAP (Zone d'action prioritaire) de l'AERM | AERM, Etat, Conseil Régional, FEADER | au moins une parcelle localisée dans la zone éligible fait l'objet d'une demande de CAB, sous réserve que le siège de l'exploitation soit situé sur le bassin AERM | 25 000 € en Lorraine et Champagne-Ardenne |
| Zones pesticides du SDAGE AERMC | AERMC, Etat, Conseil Régional, FEADER | au moins une parcelle localisée dans la zone éligible fait l'objet d'une demande de CAB ou bien si toutes les surfaces situées dans la zone éligible sont déjà certifiées AB | |
| Bassin de l'AESN (hors aires d'alimentation de captages sensibles et prioritaires) | AESN, Etat, Conseil Régional, FEADER | siège d'exploitation situé sur le bassin de l'AESN et au moins une parcelle localisée dans le bassin AESN dans la demande de CAB | |
| Hors zonages d'intervention des agences de l'eau | Etat, Conseil Régional, FEADER | siège d'exploitation situé dans la zone | Aucun plafond en Alsace |

¹ Plafond de l'aide par an et par exploitation (sur le montant total FEADER + cofinancement). Pour les GAEC, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Cartographie des périmètres d'intervention pour le financement de la CAB en 2021 :

AGENCES de l'EAU dans le Grand Est et aires d'interventions



| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Aucun plafond | AAC prioritaires AERMC | AAC dégradés et BV du Rupt de Mad AERM | AAC sensibles et prioritaires AESN |
| Plafond 25 000 €* | Bassin AESN | ZAP AERM | Zones pesticides AERMC |
| | Hors zones d'intervention des Agences de l'eau | | |

* Plafond par an et par exploitation en Lorraine et Champagne-Ardenne. Absence de plafond en Alsace.